



75 avenue de la République, 75011 Paris  
Tél : 01 43 38 99 33 - Fax : 01 43 38 31 59

### STATUTS

(adoptés par l'Assemblée générale du 24 janvier 2009)

#### TITRE 1

##### Buts et composition de l'Association

##### Article 1 :

L'association dite « Association pour la Recherche sur la Sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du motoneurone » (ou A.R.S.) a été fondée en mars 1985 par Guy SERRA.

Elle a pour buts :

- d'apporter un soutien aux patients et à leur famille, dans le respect des diversités, des situations et des souhaits,
- de soutenir les recherches sur la Sclérose latérale amyotrophique - dite aussi «Maladie de Charcot» - et les autres maladies du motoneurone, et d'encourager toutes les initiatives engagées contre ces maladies et les handicaps qu'elles entraînent,
- de promouvoir la réflexion et la collaboration avec le corps médical,
- de favoriser les échanges et les projets communs avec toutes les autres associations luttant contre les maladies neurologiques et leurs conséquences,
- de sensibiliser l'opinion publique sur cette maladie
- de solliciter le concours des pouvoirs publics et du secteur privé en vue de la réalisation des objectifs définis ci-dessus.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

##### Article 2 :

Pour mener sa mission, l'Association assure notamment :

- l'accueil, l'écoute et le soutien des malades, de leurs proches et des soignants et intervenants auprès d'eux,
- la mise à leur disposition de documentations et de matériels permettant une meilleure prise en charge de la maladie,
- la publication par tous moyens apportant l'information sur l'ensemble de ses missions,
- l'organisation régulière de rencontres et tables rondes pour tous ceux qui veulent participer activement aux projets de l'association,
- l'appui à toute manifestation ou initiative pouvant servir les buts de l'ARS,
- la création d'Antennes Régionales rendant plus proches de chacun des adhérents, les buts de l'association et les moyens d'action qu'elle se donne,
- la collecte de fonds assurant la gestion de l'association et sa participation à la recherche dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

### Article 3 :

L'association est ouverte à toute personne physique.

L'association se compose d'adhérents et de membres d'honneur.

Sont appelés « adhérents » : les membres à jour de leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont appelés « membres d'honneur » : les personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration. Les membres d'honneur ont le droit de faire partie des assemblées générales, avec voix délibérative, sans être tenus de payer une cotisation.

### Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation pour non paiement de la cotisation ou prononcée pour motif grave par le conseil d'administration après que le membre intéressé ait été préalablement entendu. Celui-ci peut toujours avoir recours à l'Assemblée générale.

## TITRE II

### Administration et fonctionnement

#### Article 5 :

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 8 au moins et 20 au plus.

Le Président du conseil scientifique de l'Association est membre de droit du conseil d'administration, avec voix consultative.

Les candidats au conseil d'administration doivent être membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'association.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Trois absences consécutives non motivées d'un membre du Conseil d'administration seront considérées comme une démission de fait.

Le renouvellement des membres du conseil a lieu au terme de leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de mandats consécutifs des membres du conseil d'administration est limité à trois. Toute dérogation à cette règle sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Cependant, l'effectif du bureau ne doit pas excéder le tiers de celui du conseil.

Ce bureau est élu pour un an.

#### Article 6 :

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage égal des voix, celle du président, ou de la personne mandatée par lui en cas d'absence, est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au secrétariat de l'Association.

#### Article 7 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

#### Article 8 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis par l'article 3.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée sur convocation du président, à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou à celle du quart des membres de l'association.

La convocation à toute assemblée générale doit mentionner l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Elle est adressée individuellement à chaque membre de l'association au moins 21 jours avant la date de la réunion.

Le bureau de l'assemblée est le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports moral et financier, elle leur apporte ou non son approbation.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du conseil d'administration.

Lors de l'assemblée, tout membre peut se faire représenter par un mandataire appartenant à l'association.

Chaque mandataire ne peut détenir plus de 20 pouvoirs en sus du sien.

Le vote par correspondance ou par voie électronique peut être proposé.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des suffrages exprimés.

Chaque année, le rapport annuel et les comptes sont adressés à chaque membre de l'association.

#### Article 9 :

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le président. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il ordonne les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article 10 :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

#### Article 11 :

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### Article 12 :

L'association est assistée au niveau national par un conseil scientifique. Ses membres sont choisis par le conseil d'administration, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

La qualité de membre du conseil scientifique se perd par démission.

Pour motif grave, le conseil d'administration peut prononcer une radiation, le membre intéressé étant préalablement entendu.

Le rôle et les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont définis dans le règlement intérieur.

#### Article 13 :

Les antennes régionales sont l'un des moyens d'action dont se dote l'association (cf. titre 1, article 2).

Elles poursuivent localement les buts de l'ARS définis dans l'article 1, s'attachant particulièrement à :

- développer l'information sur l'association dans une région donnée,
- y favoriser la mise en contact entre adhérents et contribuer à développer des modes de soutiens adaptés,
- y rassembler le maximum d'informations pouvant permettre sur place un meilleur service des patients et de leurs proches.

Elles sont validées par le conseil d'administration.

Elles n'ont pas de personnalité juridique.

### TITRE III

#### Dotation, ressources annuelles

##### Article 14 :

La dotation comprend :

- 1 - une somme de 3.048,98 €uros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2 - les immeubles nécessaires aux buts recherchés par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3 - les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4 - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
- 5 - la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

##### Article 15 :

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

##### Article 16 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1 - du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 14,
- 2 - des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3 - des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4 - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au, cours de l'exercice,
- 5 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6 - du produit des rétributions perçues pour service rendu.

##### Article 17 :

L'ensemble des recettes - hormis les subventions régionales ou départementales, attribuées à un projet local - sont recueillies par l'association nationale.

Leur répartition dans le budget prévisionnel est votée en assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, en cours d'exercice, être amené à modifier cette répartition à l'intérieur du budget global.

##### Article 18 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE IV

### Modification des statuts et dissolution

#### Article 19 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 21 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du dixième, au moins, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### Article 20 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

#### Article 21 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### Article 22 :

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressées sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation administrative.

## TITRE V

### Surveillance et règlement intérieur

#### Article 23 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

#### Article 24 :

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### Article 25 :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Il doit être adressé à la Préfecture du Département et ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.